

Arrêt

n° 236 383 du 4 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 prise en application de l'article 39/73, § 1^{er}, de la loi précitée et de l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, ainsi que l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite .

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2. Le requérant, de nationalité turque, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 19 octobre 2018, à l'appui de laquelle il déclarait craindre en cas de retour en Turquie d'être emprisonné en raison de son refus d'effectuer son service militaire, et craindre en raison de ses origines kurdes.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 21 mai 2019 ; par son arrêt n° 226 291 du 19 septembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) a confirmé cette décision en raison de l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoquait et de bienfondé

des craintes et des atteintes graves qu'il alléguait ; aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil d'État.

Le 17 janvier 2020, sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, sur la base des mêmes éléments que la première, en affirmant avoir remis à son avocat des preuves selon lesquelles il est recherché en Turquie.

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse constate d'abord que le requérant fonde sa deuxième demande de protection internationale sur des motifs qu'il a déjà exposés à l'appui de sa première demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle souligne que cette décision a été confirmée en tous ses points par le Conseil dans son arrêt n° 226 291 du 19 septembre 2019, contre lequel le requérant n'a pas introduit de recours auprès du Conseil d'État. La partie défenderesse constate ensuite qu'aucun nouveau document n'a été déposé par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et, dès lors, qu'aucun élément n'augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 4 et 24 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), des articles 4 et 20.5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie » (requête, page 3).

6. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.1. À cet égard, le Commissaire général constate qu'aucun nouveau document n'a été déposé par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et que dès lors, aucun élément n'augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.2. La partie requérante affirme que « le requérant dépose le jugement qui le condamne en Turquie et qui confirme qu'un procès va être ouvert » (requête, page 4).

7.3. Toutefois, sans entrer dans une critique de ce dernier argument étrange de la requête, affirmant à la fois qu'un jugement condamne le requérant en Turquie et qu'un procès va être ouvert, le Conseil constate qu'aucun nouveau document ne figure ni au dossier administratif, ni au dossier de la procédure, à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant.

8. La requête fait encore valoir que la partie requérante n'a pas été entendue dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale ; elle invoque dès lors la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

8.1. Le Conseil rappelle que l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante :

« Art. 6. § 1er. Le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition.

§ 2. Par dérogation au § 1er, dans le cadre du traitement des demandes d'asile sur la base de l'article 57/6/2 de la loi, le Commissaire général peut renoncer à une audition individuelle du demandeur d'asile lorsqu'il estime qu'il peut prendre une décision sur base d'un examen exhaustif des éléments fournis par le demandeur d'asile au Ministre ou à son délégué, en vertu de l'article 51/8 de la loi. »

8.2. Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse de procéder à l'audition d'un étranger qui introduit une demande ultérieure de protection internationale conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle traite cette demande sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la même loi. Pareille absence d'audition au Commissariat général constitue ainsi une modalité procédurale autorisée par l'article 6, § 2, de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003 dans le cadre du traitement de ce type de demande. En l'espèce, le requérant a été auditionné auparavant à l'Office des étrangers. À cet égard, le Conseil observe, à la lecture du document intitulé « Déclaration demande ultérieure » (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 7), que la partie requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments à l'Office des étrangers, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse ; il constate également que ce formulaire, qui a été signé par la partie requérante, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue et qu'il lui appartient par conséquent d'être complète.

Le Conseil souligne en outre que dans son arrêt M. G. et N. R. du 10 septembre 2013 (C-383/13 PPU), où l'affaire en cause concerne une mesure de rétention administrative, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que, « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] » (point 38). La Cour de justice de l'Union européenne a ensuite précisé que « pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe [...] au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à justifier qu'il soit mis fin à leur rétention » (point 40).

8.3. Faisant une application *mutatis mutandis* de cet enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne à la présente affaire, le Conseil relève en l'occurrence que la partie requérante ne fait état d'aucun élément concret et pertinent qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de faire valoir ultérieurement à son entretien à l'Office des étrangers qui aurait pu amener le Commissaire général à prendre une décision autre qu'une décision d'irrecevabilité de sa demande ultérieure de protection internationale.

8.4. Partant, le moyen n'est pas fondé.

9. Concernant l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cfr CE, (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; CE, 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858), la partie requérante n'établissant pas avoir été persécuté ou avoir subi des atteintes graves.

10. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle fait valoir dans ce cadre les arguments suivants :

« QUE la situation des kurdes en TURQUIE reste très problématique d'un point de vue juridique et social.

QU'en effet, il est toujours interdit aux kurdes de parler librement leur langue, la seule langue reconnue étant le turque.

QUE l'identité kurde reste à ce jour minime.

QUE même si les combats sont localisés dans certaines régions, il n'en reste pas moins que la population kurde est la cible de nombreuses discriminations, injustices, traitements inhumains et dégradants.

QUE la violation des droits des kurdes en TURQUIE touche principalement l'origine ethnique kurde. » (requête, page 5)

Elle cite divers articles de l'organisation non gouvernementale *Amnesty International* et des extraits d'articles de presse repris d'Internet, ainsi que l'avis de voyage présent sur le site du ministère des Affaires étrangères de Belgique.

12.1. Le Conseil estime d'une part qu'en ce qui concerne les faits et éléments exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, l'argumentation de la partie requérante au regard de la protection

subsidaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Le Conseil estime d'autre part qu'au vu des éléments fournis, on ne peut pas conclure que, du seul fait de son origine ethnique kurde, la partie requérante encoure un risque réel d'être exposée à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

En effet, la partie requérante n'établit pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

12.3. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante réitère les mêmes arguments que ceux développés dans la requête introductive d'instance, sans ajouter d'autre élément pertinent.

15. En conclusion, le Conseil estime que les faits invoqués et les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête et de la note de plaidoirie ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS